

Dossier n° AT 032 253 25 L0001

Date de dépôt : 27/10/2025

Demandeur : COMMUNE DE MIRADOUX

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
du stade du Gruat

Adresse Terrain : 1251 RTE DU GRUAT à MIRADOUX (32340)

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Le Maire,

Vu la demande présentée le 27/10/2025 par la COMMUNE DE MIRADOUX représentée par Monsieur le Maire Jérémy LAGARDE, demeurant 4 Place de la Mairie, 32340 MIRADOUX ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du stade du Gruat;
- Sur un terrain situé : 1251 RTE DU GRUAT à MIRADOUX (32340) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R 111-19 à R111-19-26 et R 132-1 à R132-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission d'accessibilité compétente, assorti de prescriptions, en date du 18/11/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission de sécurité compétente, assorti de prescriptions, en date du 11/12/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à 143-21 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, pour être conforme aux règles de sécurité et/ou d'accessibilité doit respecter les prescriptions émises par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation est ACCORDEE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Accessibilité :

Les prescriptions d'accessibilité ci-jointes, émises par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Sécurité incendie / panique :

Les observations de sécurité ci-jointes, émises par le service départemental d'incendie et de secours du Gers contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son rapport d'étude susvisé devront être strictement respectées.

Fait à MIRADOUX,
Le 16/01/2026

Le Maire,



Jeremy LAGARDE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).